



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AIN

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°01-2017-045

PUBLIÉ LE 24 MARS 2017

# Sommaire

## **01\_DDARS\_Délégation départementale de l'Agence régionale de santé de l'Ain**

- 01-2017-03-17-002 - Arrêté 2017-0871 du 17 mars 2017 abrogeant l'arrêté 2017-0308 du 30 janvier 2017 et autorisant la modification de la PUI de la Clinique CONVERT à BOURG EN BRESSE (4 pages) Page 3
- 01-2017-03-15-005 - ARS\_DSP\_ES\_2017\_03\_15\_décision N° 2017-0618 ouvrant un appel à candidature pour la désignation d'hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique pour les départements de la région Auvergne-Rhône-Alpes. (2 pages) Page 8

## **01\_DDT\_Direction départementale des territoires de l'Ain**

- 01-2016-12-07-003 - Arrêté portant approbation d'aménagement forêt communale de PREMILLIEU (2 pages) Page 11
- 01-2016-12-16-007 - Arrêté portant approbation du document d'aménagement communal forêt communale de REVONNAS (2 pages) Page 14
- 01-2016-12-07-004 - Arrêté portant approbation du document d'aménagement forêt communale d'INJOUX GENISSIAT (2 pages) Page 17
- 01-2016-12-08-005 - Arrêté portant approbation du document d'aménagement forêt communale de BILLIAT (2 pages) Page 20
- 01-2016-12-09-008 - Arrêté portant approbation du document d'aménagement Forêt communale de CHAZEY BONS (3 pages) Page 23
- 01-2016-12-07-002 - Arrêté portant approbation du document d'aménagement forêt communale de DROM (2 pages) Page 27
- 01-2016-12-09-009 - Arrêté portant approbation du document d'aménagement forêt communale de JOURNANS (2 pages) Page 30
- 01-2016-11-25-005 - Arrêté portant approbation du document d'aménagement forêt communale de SIMANDRE SUR SURAN (2 pages) Page 33
- 01-2016-12-08-006 - Arrêté portant approbation du document d'aménagement forêt communale de VIRIEU LE PETIT (2 pages) Page 36
- 01-2017-03-21-001 - Arrêté portant autorisation unique pour la création de la ZAC de Baccolanche à BLYES (5 pages) Page 39
- 01-2017-03-15-002 - Arrêté remise en service usine Raffi-Guicherd sur le Gland à Brégnier (6 pages) Page 45

## **01\_Pref\_Préfecture de l'Ain**

- 01-2017-03-17-001 - Arrêté composition CDCI (3 pages) Page 52
- 01-2017-03-15-006 - Arrêté maître restaurateur Laurent GAZEL (2 pages) Page 56
- 01-2017-03-20-001 - Arrêté portant création du CLSV (3 pages) Page 59

01\_DDARS\_Délégation départementale de l'Agence  
régionale de santé de l'Ain

01-2017-03-17-002

Arrêté 2017-0871 du 17 mars 2017 abrogeant l'arrêté  
2017-0308 du 30 janvier 2017 et autorisant la modification  
*Arrêté 2017-0871 du 17.03.2017 - modification de la PUI Clinique CONVERT à Bourg en Bresse*  
de la PUI de la Clinique **CONVERT à BOURG EN**  
*- AIN*  
**BRESSE**

**Arrêté n° 2017-0871**  
**En date du 17 mars 2017**

**Autorisant la modification de la Pharmacie à Usage Intérieur  
de la Clinique CONVERT à BOURG en BRESSE**

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne- Rhône-Alpes**

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L. 5126-1 à 3; L. 5126-7, L. 5126-14; R. 5126-8 à R. 5126-19;

Vu l'arrêté ministériel du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière

Vu la décision du directeur de l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé du 5 novembre 2007 relative aux bonnes pratiques de préparation

Vu la décision n° 2016-3620 du 1<sup>er</sup> août 2016 relatif à la suspension de l'autorisation de stérilisation des dispositifs médicaux à l'encontre de la clinique Convert – 62 avenue de Jasseron à BOURG en BRESSE;

Vu le rapport du pharmacien inspecteur de santé publique du 20 septembre 2016;

Vu l'avis de la section H du Conseil National de l'ordre des Pharmaciens en date du 5 janvier 2017;

Vu le courrier du 5 janvier 2017 de Monsieur le Directeur de la Clinique Convert à Bourg en Bresse concernant la rénovation de l'unité de stérilisation des dispositifs médicaux apportant les conclusions du rapport d'intervention;

**Considérant** que l'autorisation de stérilisation des dispositifs médicaux de la clinique Convert à BOURG en BRESSE a été suspendue à compter du 1<sup>er</sup> août 2016, que suite à cette suspension, le directeur de la clinique, par son courrier du 5 janvier 2017, a apporté les éléments et conclusions concernant la rénovation de l'unité de stérilisation et qu'en conséquence l'activité de stérilisation a pu reprendre à compter du 9 janvier 2017;

**Considérant** que la pharmacie à usage intérieur de l'établissement répond ainsi aux dispositions prévues par le code de la santé publique et aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière en matière de locaux, personnels et d'équipements;

**Considérant** que les modifications apportées au fonctionnement de l'unité de stérilisation conduisent à une modification des éléments de l'autorisation initiale de la PUI;

**Considérant** qu'une erreur matérielle s'est glissée dans la rédaction de l'arrêté n° 2017-0308 du 30 janvier 2017 concernant le temps de présence hebdomadaire du pharmacien chargé de la gérance nécessitant qu'un nouvel arrêté soit pris;

**ARRETE**

**Article 1 :** L'autorisation est accordée à la Clinique Convert sise 62 avenue de Jasseron à BOURG en BRESSE (01000) en vue de modifier sa pharmacie à usage intérieur.

**Article 2 :** La pharmacie à usage intérieur de la Clinique Convert est autorisée à pratiquer les activités suivantes :

Activités mentionnées à l'article R. 5126-8 du code de la santé publique :

La gestion, l'approvisionnement, le contrôle, la détention et la dispensation des médicaments, produits ou objets mentionnés à l'article L4211-1 ainsi que des dispositifs médicaux stériles.



Activités spécialisées mentionnées à l'article R. 5126-9 du code de la santé publique :

La stérilisation des dispositifs médicaux dans les conditions prévues par le décret mentionné à l'article L. 6111-1.

Article 3 : les locaux où sont réalisées les activités autorisées à l'article 2 se situent au 1<sup>er</sup> étage de la clinique.

Article 4 : Le temps de présence hebdomadaire du pharmacien chargé de la gérance de la pharmacie à usage intérieur est de 10 demi-journées (temps plein).

Article 5 : L'arrêté préfectoral du 21 janvier 2003, l'arrêté de l'ARH n° 2008-RA-106 du 20 février 2008 et l'arrêté n° 2017-0308 du 30 janvier 2017 autorisant la modification de la pharmacie à usage intérieur de la Clinique CONVERT à BOURG en BRESSE sont abrogés.

Article 6 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne - Rhône-Alpes,
- d'un recours administratif auprès de Madame le Ministre des Affaires Sociales, et de la santé et des droits des femmes,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Ces recours administratifs (gracieux et hiérarchique) ne constituent pas un préalable obligatoire au recours contentieux

Article 7 : La Directrice de l'Offre de soins et le Délégué départemental de l'Ain de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département de l'AIN.

Pour le Directeur général et par délégation  
Le délégué départemental,

  
Philippe GUETAT



01\_DDARS\_Délégation départementale de l'Agence  
régionale de santé de l'Ain

01-2017-03-15-005

ARS\_DSP\_ES\_2017\_03\_15\_décision N° 2017-0618  
ouvrant un appel à candidature pour la désignation  
d'hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique  
pour les départements de la région Auvergne-Rhône-Alpes.



**DECISION N° 2017-0618**

Ouvrant un appel à candidature pour la désignation d'hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique pour les départements de la région Auvergne-Rhône-Alpes

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE AUVERGNE-RHONE-ALPES,

Vu le code de la santé publique notamment l'article R 1321.14,

Vu l'arrêté ministériel du 15 mars 2011 modifié relatif aux modalités d'agrément, de désignation et de consultation des hydrogéologues en matière d'hygiène publique,

Vu l'instruction DGS/EA4/2011/267 du 1<sup>er</sup> juillet 2011 relative aux modalités d'agrément, de désignation et de consultation des hydrogéologues en matière d'hygiène publique,

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** - L'appel à candidatures en vue de l'établissement de la liste des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique pour les douze départements de la région Auvergne-Rhône-Alpes est ouvert du 13 mars 2017 au 21 avril 2017 à 16 heures.

**Article 2** - L'agrément d'hydrogéologue en matière d'hygiène publique peut être accordé à toute personne présentant les diplômes et une expérience suffisante en matière de géologie et d'hydrologie.

L'agrément d'hydrogéologue en matière d'hygiène publique ne peut être accordé :

- dans le département où ils exercent leurs fonctions, aux hydrogéologues agents des services départementaux et régionaux de l'Etat ou exerçant pour un conseil départemental ou régional ;
- dans les départements situés en tout ou en partie à l'intérieur de la zone de compétence d'une agence de l'eau, aux hydrogéologues exerçant dans cette agence de l'eau ;
- dans un département où intervient un organisme de production ou de distribution d'eau, aux hydrogéologues exerçant leur activité principale au sein de cet organisme.

**Article 3** - Les dossiers de demande d'agrément pourront être téléchargés sur le site de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes (<https://www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr>) ou être envoyés par courrier sur demande à l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes Direction de la santé publique Pôle santé-environnement 241 rue Garibaldi CS93383 69418 LYON cedex 3, ou être retirés à cette même adresse.

**Article 4** - La demande d'agrément comprend un acte de candidature (daté et signé par le candidat) et un dossier comportant au moins les informations décrites par l'arrêté ministériel du 15 mars 2011 susvisé.

La demande d'agrément, accompagnée des pièces justificatives, devra être soit :

- transmise par courrier en recommandé avec accusé de réception au plus tard le 21 avril 2017 (cachet de la poste faisant foi) à l'adresse suivante :

ARS Auvergne-Rhône-Alpes  
Direction de la santé publique  
Pôle santé-environnement  
241 rue Garibaldi  
CS93383  
69418 LYON cedex 3

- déposée à l'adresse ci-dessus, au plus tard le 21 avril 2017 à 16 heures,
- transmise par voie dématérialisée à l'adresse [ars-ara-sante-environnement@ars.sante.fr](mailto:ars-ara-sante-environnement@ars.sante.fr) au plus tard le 21 avril 2017 à 16 heures.

Un accusé de réception sera adressé au demandeur.

**Article 5** – La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 6** – Le directeur général de l'ARS est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de chaque préfecture de département de la région.

Lyon, le 15 mars 2017

Le directeur général de l'Agence Régionale  
de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Docteur Jean-Yves GRALL

01\_DDT\_Direction départementale des territoires de l'Ain

01-2016-12-07-003

Arrêté portant approbation d'aménagement forêt  
communale de PREMILLIEU



**PREFECTURE DE LA REGION AUVERGNE - RHÔNE - ALPES**

**DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION,  
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**  
*Service Régional de la forêt, du bois et des énergies*

**Arrêté portant approbation  
du document d'aménagement**

Département : Ain  
Surface de gestion : 154,05 ha  
Révision d'aménagement forestier  
Arrêté d'aménagement n° FR84-83

**Forêt communale de PREMILLIEU  
2016 / 2035**

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,  
Préfet du département du Rhône,  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L124-1, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5, D212-6 et D214-15 à D214-21-1 du Code Forestier ;

VU le schéma régional d'aménagement de Rhône-Alpes approuvé par arrêté du 23 juin 2006 ;

VU l'arrêté ministériel du 2 janvier 1997 portant approbation de l'aménagement de la forêt communale de PREMILLIEU pour la période 1992-2011 ;

VU l'arrêté n° 2016-26 du 8 juillet 2016 portant délégation de signature à Monsieur Gilles PELURSON, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de PREMILLIEU en date du 25 février 2016, donnant son accord sur le projet d'aménagement forestier qui lui a été proposé par l'Office national des forêts ;

VU le dossier d'aménagement déposé le 24 août 2016 ;

SUR proposition du Directeur territorial de l'Office national des forêts ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La forêt communale de PREMILLIEU (Ain), d'une contenance de 154,05 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse, tout en assurant la fonction écologique et la fonction sociale, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

**Article 2** : Cette forêt comprend une partie boisée de 151,76 ha, actuellement composée de hêtre (68%), sapin pectiné (17%), épicéa commun (11%), chêne sessile (2%) et charme (2%). 2,29 ha, sont non boisés.

La surface boisée est constituée de 145,41 ha en sylviculture, qui seront traités en futaie irrégulière sur 68,45 ha, en taillis sous futaie sur 61,44 ha, et en futaie régulière sur 15,52 ha. Le reste de la surface boisée, soit 6,35 ha, correspond à des zones hors sylviculture, laissés en évolution naturelle pendant la durée de l'aménagement.

Dans les zones en sylviculture, les essences objectifs principales qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le hêtre (83,76 ha), le sapin pectiné (50,98

ha) et l'épicéa commun (10,67 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectives associées ou comme essences d'accompagnement.

**Article 3** : Pendant une durée de 20 ans (2016 - 2035)

La forêt sera divisée en quatre groupes de gestion :

- un groupe d'amélioration, d'une contenance de 15,52 ha qui sera parcouru par des coupes selon une rotation de 10 ans ;
- un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance de 70,36 ha, dont 68,45 ha susceptibles de production ligneuse, qui sera parcouru par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée, selon une rotation de 8 à 10 ans ;
- un groupe de taillis sous futaie, d'une contenance de 64,97 ha, dont 61,44 ha susceptibles de production ligneuse, qui fera l'objet de coupes selon une rotation de 40 ans ;
- un groupe hors sylviculture, d'une contenance de 3,20 ha, qui sera laissé en évolution naturelle.

L'Office national des forêts informera régulièrement la commune de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt et proposera toutes les mesures nécessaires à son maintien ou son rétablissement, en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements.

Les mesures définies par l'aménagement visant à la préservation de la biodiversité courante, ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

**Article 4** : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Ain.

Lyon, le 7 décembre 2016

Pour le préfet et par délégation,  
Pour le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la Forêt,  
Le chef du service régional de la forêt, du bois et des énergies

Mathilde MASSIAS

01\_DDT\_Direction départementale des territoires de l'Ain

01-2016-12-16-007

Arrêté portant approbation du document d'aménagement  
communal forêt communale de REVONNAS



## PRÉFECTURE DE LA RÉGION AUVERGNE - RHÔNE - ALPES

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION,  
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT  
*Service Régional de la forêt, du bois et des énergies*

Département : Ain  
Surface de gestion : 135,79 ha  
Révision d'aménagement forestier  
Arrêté d'aménagement n° FR84-92

### **Arrêté portant approbation du document d'aménagement**

**Forêt communale de REVONNAS  
2016 / 2035**

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,  
Préfet du département du Rhône,  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L124-1, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5, D212-6 et D214-15 à D214-21-1 du Code Forestier ;

VU les articles L414-4 et R414-19 du Code de l'Environnement ;

VU le schéma régional d'aménagement de Rhône-Alpes approuvé par arrêté du 23 juin 2006 ;

VU l'arrêté ministériel du 22 novembre 1990 portant approbation de l'aménagement de la forêt communale de REVONNAS pour la période 1990-2014 ;

VU l'arrêté n° 2016-26 du 8 juillet 2016 portant délégation de signature à Monsieur Gilles PELURSON, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU le document d'objectifs du site Natura 2000 FR8201640 "Revermont et gorges de l'Ain" validé en date du 23 avril 2004 ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de REVONNAS en date du 12 juillet 2016, donnant son accord sur le projet d'aménagement forestier qui lui a été proposé par l'Office national des forêts ;

VU le dossier d'aménagement déposé le 7 septembre 2016 ;

CONSIDÉRANT que la mise en œuvre de l'aménagement susvisé ne portera pas atteinte aux objectifs de conservation du site Natura 2000 "Revermont et gorges de l'Ain";

SUR proposition du Directeur territorial de l'Office national des forêts ;

### **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La forêt communale de REVONNAS (Ain), d'une contenance de 135,79 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant la fonction sociale, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

**Article 2** : Cette forêt, entièrement boisée, est actuellement composée de chêne pédonculé (82%), charme (4%), pin noir d'Autriche (3%), chêne sessile (2%), robinier (2%), pin sylvestre (2%), épicéa commun (1%), résineux divers (2%) et feuillus divers (2%).

La forêt, entièrement en sylviculture, sera traitée en taillis simple sur 122,06 ha et en futaie irrégulière sur 13,73 ha.

L'essence objectif principale qui détermine sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements sera le chêne sessile (135,79 ha). Les autres essences – hormis les résineux – seront maintenues comme essences objectifs associées ou comme essences d'accompagnement.

**Article 3** : Pendant une durée de 20 ans (2016 - 2035)

La forêt sera divisée en deux groupes de gestion :

- un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance de 13,73 ha, qui sera parcouru en totalité par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée, selon une rotation de 10 ans ;
- un groupe de taillis simple, d'une contenance de 122,06 ha, qui fera l'objet, sur 16 ha, de coupes selon une rotation de 40 ans.

L'Office national des forêts informera régulièrement la commune de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt et proposera toutes les mesures nécessaires à son maintien ou son rétablissement, en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements.

Les mesures définies par l'aménagement visant à la préservation de la biodiversité courante, ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

**Article 4** : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Ain.

Lyon, le 16 décembre 2016

Pour le préfet et par délégation,  
Pour le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la Forêt,  
Le chef du service régional de la forêt, du bois et des énergies

Mathilde MASSIAS



01\_DDT\_Direction départementale des territoires de l'Ain

01-2016-12-07-004

Arrêté portant approbation du document d'aménagement  
forêt communale d'INJOUX GENISSIAT



## PREFECTURE DE LA REGION AUVERGNE - RHÔNE - ALPES

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION,  
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET  
*Service Régional de la forêt, du bois et des énergies*

Département : Ain  
Surface de gestion : 190,52 ha  
Révision d'aménagement forestier  
Arrêté d'aménagement n° FR84-84

### Arrêté portant approbation du document d'aménagement

### Forêt communale d'INJOUX-GÉNISSAT 2016 / 2035

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,  
Préfet du département du Rhône,  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L124-1, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5, D212-6 et D214-15 à D214-21-1 du Code Forestier ;

VU le schéma régional d'aménagement de Rhône-Alpes approuvé par arrêté du 23 juin 2006 ;

VU l'arrêté ministériel du 4 novembre 1996 portant approbation de l'aménagement de la forêt communale de INJOUX-GÉNISSAT pour la période 1996-2010 ;

VU l'arrêté n° 2016-26 du 8 juillet 2016 portant délégation de signature à Monsieur Gilles PELURSON, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune d'INJOUX-GÉNISSAT en date du 4 avril 2016, donnant son accord sur le projet d'aménagement forestier qui lui a été proposé par l'Office national des forêts ;

VU le dossier d'aménagement déposé le 24 août 2016 ;

SUR proposition du Directeur territorial de l'Office national des forêts ;

### ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : La forêt communale d'INJOUX-GÉNISSAT (Ain), d'une contenance de 190,52 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant la fonction sociale, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

**Article 2** : Cette forêt, entièrement boisée, est actuellement composée de hêtre (82%) et de feuillus divers (18%).

La comprend 170,44 ha en sylviculture, qui seront traités en futaie par parquets. Le reste de la surface boisée, soit 20,08 ha, correspond à des zones hors sylviculture, classées en îlot de sénescence pendant la durée de l'aménagement.

Dans les zones en sylviculture, les essences objectifs principales qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le hêtre (158,44 ha), le mélèze d'Europe (6 ha) et le douglas (6 ha). Les autres essences seront favorisées comme essences objectifs associées ou comme essences d'accompagnement.

**Article 3** : Pendant une durée de 20 ans (2016 - 2035)

- La forêt sera divisée en deux groupes de gestion :

- un groupe de futaie par parquets, d'une contenance de 170,44 ha, qui sera parcouru par des coupes selon une rotation de 8 ans ;
- un groupe d'îlots de sénescence, d'une contenance de 20,08 ha, qui sera laissé en évolution naturelle ;

- 1000 m de route forestière seront créés afin d'améliorer la desserte du massif.

L'Office national des forêts informera régulièrement la commune de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt et proposera toutes les mesures nécessaires à son maintien ou son rétablissement, en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements.

Les mesures définies par l'aménagement visant à la préservation de la biodiversité courante, ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

**Article 4** : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Ain.

Lyon, le 7 décembre 2016

Pour le préfet et par délégation,  
Pour le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la Forêt,  
Le chef du service régional de la forêt, du bois et des énergies

Mathilde MASSIAS

01\_DDT\_Direction départementale des territoires de l'Ain

01-2016-12-08-005

Arrêté portant approbation du document d'aménagement  
forêt communale de BILLIAT



## PREFECTURE DE LA REGION AUVERGNE - RHÔNE - ALPES

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION,  
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET  
*Service Régional de la forêt, du bois et des énergies*

Département : Ain  
Surface de gestion : 152,70 ha  
Révision d'aménagement forestier  
Arrêté d'aménagement n° FR84-85

### **Arrêté portant approbation du document d'aménagement**

### **Forêt communale de BILLIAT 2016 / 2035**

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,  
Préfet du département du Rhône,  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L124-1, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5, D212-6 et D214-15 à D214-21-1 du Code Forestier ;

VU le schéma régional d'aménagement de Rhône-Alpes approuvé par arrêté du 23 juin 2006 ;

VU l'arrêté ministériel du 25 novembre 1997 portant approbation de l'aménagement de la forêt communale de BILLIAT pour la période 1997-2011 ;

VU l'arrêté n° 2016-26 du 8 juillet 2016 portant délégation de signature à Monsieur Gilles PELURSON, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de BILLIAT en date du 6 avril 2016 donnant son accord sur le projet d'aménagement forestier qui lui a été proposé par l'Office national des forêts ;

VU le dossier d'aménagement déposé le 24 août 2016 ;

SUR proposition du Directeur territorial de l'Office national des forêts ;

### **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La forêt communale de BILLIAT (Ain), d'une contenance de 152,70 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse, à la fonction écologique et à la fonction de protection contre les risques naturels, tout en assurant la fonction sociale, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

**Article 2** : Cette forêt, entièrement boisée, est actuellement composée de hêtre (68%), épicéa (16%) et feuillus divers (16%).

La surface boisée est constituée de 145,42 ha en sylviculture, qui seront traités en futaie par parquets sur 135,70 ha et en futaie irrégulière sur 9,72 ha. Le reste de la surface boisée, soit 7,28 ha, correspond à des zones hors sylviculture, laissés en évolution naturelle pendant la durée de l'aménagement.

Dans les zones en sylviculture, les essences objectifs principales qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le hêtre (130,70 ha), le pin sylvestre (9,72

ha) et le mélèze d'Europe (5 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectifs associées ou comme essences d'accompagnement.

**Article 3** : Pendant une durée de 20 ans (2016 - 2035)

La forêt sera divisée en trois groupes de gestion :

- un groupe de futaie par parquets, d'une contenance de 135,70 ha, qui sera parcouru par des coupes selon une rotation de 8 ans ;
- un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance de 9,72 ha, qui sera parcouru par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée, selon une rotation de 8 ans ;
- un groupe d'îlots de sénescence, d'une contenance de 7,28 ha, qui sera laissé en évolution naturelle.

L'Office national des forêts informera régulièrement la commune de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt et proposera toutes les mesures nécessaires à son maintien ou son rétablissement, en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements.

Les mesures définies par l'aménagement visant à la préservation de la biodiversité courante, ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

**Article 4** : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Ain.

Lyon, le 8 décembre 2016

Pour le préfet et par délégation,  
Pour le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la Forêt,  
Le chef du service régional de la forêt, du bois et des énergies

Mathilde MASSIAS

01\_DDT\_Direction départementale des territoires de l'Ain

01-2016-12-09-008

Arrêté portant approbation du document d'aménagement  
Forêt communale de CHAZEY BONS



## PRÉFECTURE DE LA RÉGION AUVERGNE - RHÔNE - ALPES

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION,  
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT  
*Service Régional de la forêt, du bois et des énergies*

### **Arrêté portant approbation du document d'aménagement**

Département : Ain  
Surface de gestion : 82,42 ha  
Révision d'aménagement forestier  
Arrêté d'aménagement n° FR84-76

### **Forêt communale de CHAZEY-BONS 2016 / 2035**

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,  
Préfet du département du Rhône,  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L124-1, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5, D212-6 et D214-15 à D214-21-1 du Code Forestier ;

VU les articles L122-7 à L122-8, R122-23 et R122-24 du Code Forestier ;

VU les articles L414-4 et R414-19 du Code de l'Environnement ;

VU les articles L621-32 et R621-96 du Code du Patrimoine ;

VU le schéma régional d'aménagement de Rhône-Alpes approuvé par arrêté du 23 juin 2006 ;

VU l'arrêté ministériel du 4 février 1991 portant approbation de l'aménagement de la forêt communale de CHAZEY-BONS pour la période 1987-2011 ;

VU l'arrêté n° 2016-26 du 8 juillet 2016 portant délégation de signature à Monsieur Gilles PELURSON, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU le document d'objectifs du site Natura 2000 FR8201641 "Milieux remarquables du Bas-Bugey" validé en date du 10 décembre 2010 ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de CHAZEY-BONS en date du 29 juin 2016, donnant son accord sur le projet d'aménagement forestier qui lui a été proposé par l'Office national des forêts et demandant le bénéfice des articles L122-7 du code forestier au titre de la réglementation propre à Natura 2000 ;

VU le dossier d'aménagement déposé le 3 août 2016 ;

CONSIDÉRANT que la mise en œuvre de l'aménagement ne nécessite aucune autorisation au titre de la réglementation des monuments historiques et ne justifie donc pas une approbation de l'aménagement au titre des dispositions de l'article L122-7 du Code Forestier ;

CONSIDÉRANT que la mise en œuvre de l'aménagement susvisé ne portera pas atteinte aux objectifs de conservation du site Natura 2000 "Milieux remarquables du Bas-Bugey";

SUR proposition du Directeur territorial de l'Office national des forêts ;

### **ARRÊTE**



**Article 1<sup>er</sup>** : La forêt communale de CHAZEY-BONS (Ain), d'une contenance de 82,42 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse tout en assurant la fonction écologique et la fonction sociale, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

**Article 2** : Cette forêt comprend une partie boisée de 82,30 ha, actuellement composée de chêne sessile (50%), épicéa (5%), robinier (4%), mélèze d'Europe (4%), sapin de Nordmann (3%), pin noir d'Autriche (2%), châtaignier (2%), aulne glutineux (2%), frêne (2%), feuillus divers (20%) et résineux divers (6%). 0,12 ha, sont non boisés.

La surface boisée est constituée de 33,41 ha en sylviculture, qui seront traités en futaie irrégulière sur 18,17 ha et en futaie régulière sur 15,24 ha. Le reste de la surface boisée, soit 48,89 ha, correspond à des zones hors sylviculture, laissées en évolution naturelle pendant la durée de l'aménagement.

Dans les zones en sylviculture, les essences objectifs principales qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne sessile (9,76 ha), le douglas (6,72 ha), le mélèze d'Europe (5 ha), le robinier (4 ha), le sapin de Nordmann (2,5 ha), l'aulne glutineux (2,41 ha), l'érable sycomore (2 ha) et le pin noir d'Autriche (1,02 ha). Les autres essences – hormis l'épicéa commun – seront maintenues comme essences objectifs associées ou comme essences d'accompagnement.

**Article 3** : Pendant une durée de 20 ans (2016 - 2035)

- La forêt sera divisée en trois groupes de gestion :

- un groupe d'amélioration, d'une contenance totale de 15,24 ha, dont 13,5 ha susceptibles de production ligneuse, qui sera parcouru par des coupes selon une rotation de 10 ans ;
- un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance de 18,17 ha qui sera parcouru, sur 13,32 ha, par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée, selon une rotation de 10 ans ;
- un groupe hors sylviculture, d'une contenance de 49,01 ha, qui sera laissé en évolution naturelle.

- 100 m de route forestière et 400 m de pistes seront créés afin d'améliorer la desserte du massif.

L'Office national des forêts informera régulièrement la commune de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt et proposera toutes les mesures nécessaires à son maintien ou son rétablissement, en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements.

Les mesures définies par l'aménagement visant à la préservation de la biodiversité courante, ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

**Article 3** : Compte tenu des autorisations et accords susvisés et en application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, les opérations d'exploitation et les travaux prévus par l'aménagement, à l'exclusion des travaux de création d'infrastructures de desserte, peuvent être réalisés sans être soumis aux formalités prévues par la réglementation propre à Natura 2000 relative à la zone spéciale de conservation FRFR8201641 "Milieux remarquables du Bas-Bugey", instaurée au titre de la directive européenne "Habitats Faune Flore" du 21 mai 1992.

En application de l'article L.124-3 du code forestier, la présente approbation au titre de l'article L122-7 du code forestier permet au document d'aménagement de constituer une garantie de gestion durable, indépendamment de l'adhésion à la charte Natura 2000 ou de la signature d'un contrat Natura 2000.

**Article 4** : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Ain.

Lyon, le 9 décembre 2016

Pour le préfet et par délégation,  
Pour le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la Forêt,  
Le chef du service régional de la forêt, du bois et des énergies

Mathilde MASSIAS

01\_DDT\_Direction départementale des territoires de l'Ain

01-2016-12-07-002

Arrêté portant approbation du document d'aménagement  
forêt communale de DROM



## PREFECTURE DE LA REGION AUVERGNE - RHÔNE - ALPES

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION,  
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET  
*Service Régional de la forêt, du bois et des énergies*

Département : Ain  
Surface de gestion : 72,54 ha  
Révision d'aménagement forestier  
Arrêté d'aménagement n° FR84-82

### **Arrêté portant approbation du document d'aménagement**

### **Forêt communale de DROM 2015 / 2034**

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,  
Préfet du département du Rhône,  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L124-1, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5, D212-6 et D214-15 à D214-21-1 du Code Forestier ;

VU le schéma régional d'aménagement de Rhône-Alpes approuvé par arrêté du 23 juin 2006 ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 octobre 1994. portant approbation de l'aménagement de la forêt communale de DROM pour la période 1992-2011 ;

VU l'arrêté n° 2016-26 du 8 juillet 2016 portant délégation de signature à Monsieur Gilles PELURSON, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de DROM en date du 1<sup>er</sup> décembre 2014, donnant son accord sur le projet d'aménagement forestier qui lui a été proposé par l'Office national des forêts ;

VU le dossier d'aménagement déposé le 24 août 2016 ;

SUR proposition du Directeur territorial de l'Office national des forêts ;

### **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La forêt communale de DROM (Ain), d'une contenance de 72,54 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant la fonction sociale, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

**Article 2** : Cette forêt, entièrement boisée, est actuellement composée de chêne sessile (32%), chêne pubescent (26%), charme (20%), pins noirs (11%), épicéa (2%), cèdre de l'Atlas (2%) et feuillus divers (7%).

La forêt est constituée de 70,55 ha en sylviculture, qui seront traités en taillis sous futaie sur 58,07 ha, et en futaie régulière sur 12,38 ha. Le reste de la surface boisée, soit 1,99 ha, correspond à des zones hors sylviculture, laissés en évolution naturelle pendant la durée de l'aménagement.

Dans les zones en sylviculture, les essences objectifs principales qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne pubescent (30,95 ha), le chêne sessile (29,86 ha), le pin noir d'Autriche (5,53 ha), le pin laricio de Corse (1,92 ha), le cèdre de l'At-

las (1,75 ha), le merisier (0,40 ha et le noyer (0,05 ha). Les autres essences – hormis l'épicéa – seront maintenues comme essences objectifs associées ou comme essences d'accompagnement.

**Article 3** : Pendant une durée de 20 ans (2015 - 2034)

La forêt sera divisée en deux groupes de gestion :

- un groupe d'amélioration, d'une contenance totale de 12,38 ha, qui sera parcouru sur 7,31 ha par des coupes selon une rotation de 10 ans ;
- un groupe de taillis sous futaie, d'une contenance de 60,16 ha, dont 58,08 ha susceptibles de production ligneuse, qui fera l'objet de coupes, sur 26,37 ha selon une rotation de 50 ans.

L'Office national des forêts informera régulièrement la commune de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt et proposera toutes les mesures nécessaires à son maintien ou son rétablissement, en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements.

Les mesures définies par l'aménagement visant à la préservation de la biodiversité courante, ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

**Article 4** : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Ain.

Lyon, le 7 décembre 2016

Pour le préfet et par délégation,  
Pour le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la Forêt,  
Le chef du service régional de la forêt, du bois et des énergies

Mathilde MASSIAS

01\_DDT\_Direction départementale des territoires de l'Ain

01-2016-12-09-009

Arrêté portant approbation du document d'aménagement  
forêt communale de JOURNANS



## PREFECTURE DE LA REGION AUVERGNE - RHÔNE - ALPES

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION,  
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET  
*Service Régional de la forêt, du bois et des énergies*

Département : Ain  
Surface de gestion : 47,61 ha  
Révision d'aménagement forestier  
Arrêté d'aménagement n° FR84-93

### **Arrêté portant approbation du document d'aménagement**

**Forêt communale de JOURNANS  
2016 / 2035**

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,  
Préfet du département du Rhône,  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L124-1, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5, D212-6 et D214-15 à D214-21-1 du Code Forestier ;

VU le schéma régional d'aménagement de Rhône-Alpes approuvé par arrêté du 23 juin 2006 ;

VU l'arrêté ministériel du 25 novembre 1997 portant approbation de l'aménagement de la forêt communale de JOURNANS pour la période 1995-2014 ;

VU l'arrêté n° 2016-26 du 8 juillet 2016 portant délégation de signature à Monsieur Gilles PELURSON, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de JOURNANS en date du 9 juin 2016, donnant son accord sur le projet d'aménagement forestier qui lui a été proposé par l'Office national des forêts ;

VU le dossier d'aménagement déposé le 7 septembre 2016 ;

SUR proposition du Directeur territorial de l'Office national des forêts ;

### **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La forêt communale de JOURNANS (Ain), d'une contenance de 47,61 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse, tout en assurant la fonction écologique et la fonction sociale, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

**Article 2** : Cette forêt, entièrement boisée, est actuellement composée de chêne sessile (30%), de douglas (5%) et de feuillus divers (65%).

La forêt sera traitée en futaie irrégulière sur les 47,61 ha.

L'essence objectif principale qui détermine sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements est le chêne sessile (47,61 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectifs associées ou comme essences d'accompagnement.

**Article 3** : Pendant une durée de 20 ans (2016 – 2035)

- La forêt sera constituée d'un groupe de gestion, un groupe de futaie irrégulière, qui sera parcouru en totalité par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée, selon une rotation de 10 ans.
  
- 1050 mètres de route forestière seront créés afin d'améliorer la desserte du massif.

L'Office national des forêts informera régulièrement la commune de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt et proposera toutes les mesures nécessaires à son maintien ou son rétablissement, en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements.

Les mesures définies par l'aménagement visant à la préservation de la biodiversité courante, ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

**Article 4** : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Ain.

Lyon, le 19 décembre 2016

Pour le préfet et par délégation,  
Pour le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la Forêt,  
Le chef du service régional de la forêt, du bois et des énergies

Mathilde MASSIAS



01\_DDT\_Direction départementale des territoires de l'Ain

01-2016-11-25-005

Arrêté portant approbation du document d'aménagement  
forêt communale de SIMANDRE SUR SURAN



## PREFECTURE DE LA REGION AUVERGNE - RHÔNE - ALPES

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION,  
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET  
*Service Régional de la forêt, du bois et des énergies*

Département : Ain  
Surface de gestion : 79,83 ha  
Révision d'aménagement forestier  
Arrêté d'aménagement n° FR84-77

### **Arrêté portant approbation du document d'aménagement**

### **Forêt communale de SIMANDRE-SUR-SURAN 2016 / 2035**

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,  
Préfet du département du Rhône,  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L124-1, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5, D212-6 et D214-15 à D214-21-1 du Code Forestier ;

VU le schéma régional d'aménagement de Rhône-Alpes approuvé par arrêté du 23 juin 2006 ;

VU l'arrêté ministériel du 6 mai 1991 portant approbation de l'aménagement de la forêt communale de SIMANDRE-SUR-SURAN pour la période 1990-2014 ;

VU l'arrêté n° 2016-26 du 8 juillet 2016 portant délégation de signature à Monsieur Gilles PELURSON, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de SIMANDRE-SUR-SURAN en date du 28 janvier 2016, donnant son accord sur le projet d'aménagement forestier qui lui a été proposé par l'Office national des forêts ;

VU le dossier d'aménagement déposé le 3 août 2016 ;

SUR proposition du Directeur territorial de l'Office national des forêts ;

### **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La forêt communale de SIMANDRE-SUR-SURAN (Ain), d'une contenance de 79,83 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse, tout en assurant la fonction écologique et la fonction sociale, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

**Article 2** : Cette forêt totalement boisée est actuellement composée de chênes communs (30%), pins (6%), épicéas (2%), douglas (1%), robinier (1%) et feuillus divers (60%).

La surface boisée, entièrement en sylviculture, sera traitée en taillis sur 59,38 ha, en futaie irrégulière sur 17,58 ha, et en futaie régulière sur 2,87 ha.

Les essences objectifs principales qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne sessile (67,15 ha), le hêtre (8,93 ha), l'épicéa commun (1,82 ha), le douglas (1,05 ha), et le robinier (0,88 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectifs associées ou comme essences d'accompagnement.

**Article 3** : Pendant une durée de 20 ans (2016 - 2035)

La forêt sera divisée en trois groupes de gestion :

- un groupe d'amélioration, d'une contenance totale de 2,87 ha, qui sera parcouru par des coupes selon une rotation de 8 ans ;
- un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance de 17,58 ha, qui sera, sur 15,24 ha, parcouru par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée, selon une rotation de 13 ans ;
- un groupe de taillis simple, d'une contenance de 59,38 ha, qui pourra faire l'objet de coupes d'affouage en fonction des demandes et de l'état des peuplements ;

L'Office national des forêts informera régulièrement la commune de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt et proposera toutes les mesures nécessaires à son maintien ou son rétablissement, en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements.

Les mesures définies par l'aménagement visant à la préservation de la biodiversité courante, ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

**Article 4** : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Ain.

Lyon, le 25 novembre 2016

Pour le préfet et par délégation,  
Pour le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la Forêt,  
Le chef du service régional de la forêt, du bois et des énergies

Mathilde MASSIAS

01\_DDT\_Direction départementale des territoires de l'Ain

01-2016-12-08-006

Arrêté portant approbation du document d'aménagement  
forêt communale de VIRIEU LE PETIT



**PREFECTURE DE LA REGION AUVERGNE - RHÔNE - ALPES**

**DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION,  
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**  
*Service Régional de la forêt, du bois et des énergies*

**Arrêté portant approbation  
du document d'aménagement**

Département : Ain  
Surface de gestion : 675,40 ha  
Révision d'aménagement forestier  
Arrêté d'aménagement n° FR84-86

**Forêt communale de  
VIRIEU-LE-PETIT  
2015 / 2034**

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,  
Préfet du département du Rhône,  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L124-1, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5, D212-6 et D214-15 à D214-21-1 du Code Forestier ;

VU le schéma régional d'aménagement de Rhône-Alpes approuvé par arrêté du 23 juin 2006 ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2001 portant approbation de l'aménagement de la forêt communale de VIRIEU-LE-PETIT pour la période 1999-2013 ;

VU l'arrêté n° 2016-26 du 8 juillet 2016 portant délégation de signature à Monsieur Gilles PELURSON, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de VIRIEU-LE-PETIT en date du 26 juin 2015, donnant son accord sur le projet d'aménagement forestier qui lui a été proposé par l'Office national des forêts ;

VU le dossier d'aménagement déposé le 31 août 2016 ;

SUR proposition du Directeur territorial de l'Office national des forêts ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La forêt communale de VIRIEU-LE-PETIT (Ain), d'une contenance de 675,40 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse, tout en assurant la fonction écologique, la fonction sociale et la fonction de protection contre les risques naturels, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

**Article 2** : Cette forêt comprend une partie boisée de 666,44 ha, actuellement composée de sapin pectiné (56%), de hêtre (20%), d'épicéa commun (9%), d'érables (8%), de pin sylvestre (1%) et de feuillus divers (6%). 8,96 ha, sont non boisés.

La surface boisée est constituée de 663,74 ha en sylviculture, qui seront traités en futaie irrégulière. Le reste de la surface boisée, soit 2,70 ha, correspond à des zones hors sylviculture, laissés en évolution naturelle pendant la durée de l'aménagement.

Dans les zones en sylviculture, les essences objectifs principales qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le sapin pectiné (331,87 ha), les hêtres,

érables et feuillus divers (265,50 ha) et l'épicéa commun (66,37 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectifs associées ou comme essences d'accompagnement.

**Article 3** : Pendant une durée de 20 ans (2015 - 2034)

- La forêt sera divisée en 2 groupes de gestion :

- un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance de 672,50 ha, dont 663,74 ha susceptibles de production ligneuse, qui sera parcouru, sur 600,87 ha, par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée, selon une rotation variant de 10 à 15 ans en fonction de l'état des peuplements ;
- un groupe d'îlots de sénescence, d'une contenance de 2,90 ha, qui sera laissé en évolution naturelle ;

- 1500 m de pistes seront créés, 3000m de routes et 2600 m de pistes seront remis aux normes, afin d'améliorer la desserte du massif ;

L'Office national des forêts informera régulièrement la commune de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt et proposera toutes les mesures nécessaires à son maintien ou son rétablissement, en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements.

Les mesures définies par l'aménagement visant à la préservation de la biodiversité courante, ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

**Article 4** : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Ain.

Lyon, le 8 décembre 2016

Pour le préfet et par délégation,  
Pour le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la Forêt,  
Le chef du service régional de la forêt, du bois et des énergies

Mathilde MASSIAS

01\_DDT\_Direction départementale des territoires de l'Ain

01-2017-03-21-001

Arrêté portant autorisation unique pour la création de la  
ZAC de Baccolanche à BLYES

Direction départementale des territoires

Service Protection et Gestion de l'Environnement

Unité Gestion de l'Eau

**ARRETÉ**  
**portant autorisation unique au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement**  
**en application de l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 pour le projet de création de la ZAC**  
**de Baccolanche sur le territoire de la commune de BLYES**  
**porté par le syndicat mixte du parc industriel de la plaine de l'Ain**

**Le préfet de l'Ain**

VU le code de l'environnement ;

VU l'ordonnance n°2014-619 du 12 juin 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation au titre du L214-3 du code de l'environnement ;

VU le décret n°2014-751 du 1<sup>er</sup> juillet 2014 portant application de l'ordonnance n° 2014-619 susvisée ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône Méditerranée approuvé le 3 décembre 2015 par le préfet coordonnateur de bassin ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 mai 2013 relatif à l'organisation administrative de la police de l'eau dans le département de l'Ain ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 septembre 2016 donnant délégation de signature à M. Gérard PERRIN, directeur départemental des territoires de l'Ain ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 septembre 2008 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 juin 2013 relatif à la lutte contre l'ambrosie dans le département de l'Ain ;

VU la demande déposée le 23 mars 2016 par le syndicat mixte du parc industriel de la plaine de l'Ain représenté par son président, en vue d'obtenir une autorisation unique au titre des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement pour son projet de ZAC de la Baccolanche sur la commune de BLYES, dans le prolongement de la ZAC du parc industriel de la plaine de l'Ain (PIPA) ;

VU les pièces du dossier établies à l'appui de cette demande ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 octobre 2016 portant ouverture de l'enquête publique entre le 15 novembre 2016 et le 15 décembre 2016 inclus ;

VU l'avis de l'agence régionale de santé du 26 avril 2016 ;

Vu l'avis de la Commission locale de l'eau de la Basse Vallée de l'Ain du 12 juillet 2016 ;

VU l'avis favorable du commissaire enquêteur du 13 janvier 2017 à la demande d'autorisation au titre du code de l'environnement du 22 juin 2016 ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de l'Ain le 9 mars 2017 ;

VU le projet d'arrêté adressé au syndicat mixte du parc industriel de la plaine de l'Ain le 10 mars 2017 ;

VU la réponse du syndicat mixte du parc industriel de la plaine de l'Ain du 13 mars 2017 ;

CONSIDÉRANT que les installations décrites à la demande d'autorisation, leurs modalités d'exploitation et les prescriptions du présent arrêté permettent ensemble la protection des éléments visés à l'article L211-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires de l'Ain ;



## ARRETE

### CHAPITRE I – dispositions générales

#### **ARTICLE 1 – AUTORISATION**

Le syndicat mixte du parc industriel de la plaine de l'Ain, ci-après désigné le pétitionnaire, est bénéficiaire de l'autorisation unique et est autorisé au titre des articles L214-1 et suivants du code de l'environnement à réaliser les travaux de création d'une ZAC sur le territoire de la commune de BLYES.

Cette autorisation est limitativement délivrée pour les travaux décrits à la demande dans le dossier soumis à enquête publique et relevant des rubriques suivantes du tableau de l'article R 214-1 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

Le pétitionnaire est tenu de respecter les prescriptions du présent arrêté sans préjudice de l'application des prescriptions fixées au titre d'autres législations.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à autorisation au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. La rubrique concernée listée dans le tableau annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Caractéristiques du projet	Classement
<b>2.1.5.0</b>	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1-Supérieure ou égale à 20 ha (autorisation) 2-Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (déclaration)	Surface du projet : 107 ha	<b>Autorisation</b>

Le pétitionnaire garantit également l'application des dispositions techniques du présent arrêté à l'occasion des avis techniques et des autorisations qu'il est susceptible de délivrer, ou des règlements, ou des prescriptions qu'il est susceptible d'imposer dans le cadre de l'aménagement ou de la commercialisation des surfaces de la zone d'activités.

Le pétitionnaire garantit le caractère opérationnel des procédures et la faisabilité technico-économiques des solutions techniques apportant une compensation des incidences des travaux, de l'ouvrage et de son exploitation, si besoin au moyen des accords nécessaires obtenus auprès des tiers impliqués.

### CHAPITRE II – dispositions techniques et spécifiques

#### **ARTICLE 2 – DISPOSITIONS RELATIVES A LA PHASE TRAVAUX**

Le pétitionnaire est tenu de respecter les prescriptions du présent arrêté sans préjudice de l'application des prescriptions fixées au titre d'autres législations.

Le pétitionnaire prend toutes dispositions utiles à faire cesser une éventuelle pollution constatée.

Les sites d'intervention seront nettoyés et remis en état. L'ensemble des déchets sera évacué y compris les inertes.

Si des espèces invasives sont déjà présentes sur le site, le maître d'ouvrage mettra en œuvre l'ensemble des dispositions nécessaires pour éviter la dissémination (arrachage, plantation dense d'espèces indigènes inféodées à la ripisylve et arrachage des repousses des plantes invasives). Les précautions seront prises pour que les engins de chantier soient exempts de plantes invasives.

Durant le chantier, les terres contaminées par des espèces invasives (renouée du Japon, ambrosie) seront évacuées vers un centre agréé.

Les surfaces travaillées durant le chantier seront réensemencées de façon à éviter le développement d'espèces xénophytes.

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 3 juin 2013 relatif à la lutte contre l'ambrosie dans le département de l'Ain seront respectées.

Les dispositions de l'article 16 de l'arrêté préfectoral du 12 septembre 2008 seront respectées à savoir que les travaux susceptibles d'être source de nuisances sonores pour le voisinage sont interdits tous les jours de la semaine de 20 h à 7 h, toute la journée les dimanches et jours fériés.

### **ARTICLE 3 – DISPOSITIONS RELATIVES À LA GESTION DES EAUX PLUVIALES**

Aux fins de préserver la qualité des eaux superficielles et souterraines et le régime des écoulements, les ouvrages de prétraitement/régulation des eaux pluviales réalisés sur les lots privés feront l'objet d'une vérification quantitative du respect des objectifs techniques qui leur sont assignés par le pétitionnaire sur demande du service de la police de l'eau.

### **ARTICLE 4 – DISPOSITIONS RELATIVES À LA GESTION QUANTITATIVE DE L'EAU**

La ZAC de Baccolanche est alimentée en eau potable par le captage du Luizard situé sur la commune de CHAZEY-SUR-AIN. Ce point de captage est situé dans la zone sensible aux prélèvements notifiée par le préfet de région au préfet de l'Ain. Dans cette zone sensible, l'objectif est de réduire les prélèvements de 30 % en période d'étiage (juin, juillet, août).

Un plan de gestion de la ressource en eau est en cours de définition pour répondre à cet objectif.

Le site de la ZAC de Baccolanche n'est pas situé en zone sensible.

Ainsi, il est demandé au pétitionnaire d'informer les sociétés qui s'installeront sur les lots privés de cet objectif de réduction des prélèvements situés dans la zone sensible.

Quand le plan de gestion de la ressource en eau sera adopté, le pétitionnaire devra informer les sociétés des mesures qu'il est conseillé de mettre en œuvre pour réduire la consommation en eau provenant de la zone sensible.

On peut déjà conseiller aux entreprises qui s'installeront de réfléchir à n'utiliser l'eau potable que pour des usages nécessitant cette qualité et si possible de réaliser un point de prélèvement sur site pour les autres usages (ce point de prélèvement devra faire l'objet d'une déclaration au service de la police de l'eau).

Des dispositifs hydroéconomiques sont à envisager sur l'alimentation en eau potable (mousseurs, chasses d'eau économes, ...).

### **ARTICLE 5 – CONDITIONS DE SUIVI DES AMÉNAGEMENTS**

Le pétitionnaire ne peut réaliser les travaux en dehors de la période prévue sans en avoir préalablement tenu informé le préfet, qui statue dans les conditions fixées à l'article 19 du décret du 1<sup>er</sup> juillet 2014 susvisé.

À la fin des travaux, le pétitionnaire adressera au service de la police de l'eau un compte-rendu de chantier qu'il aura établi au fur et à mesure de l'avancement de celui-ci. Y seront retracés le déroulement des travaux et toutes les mesures prises pour respecter les prescriptions ci-dessus.

Le pétitionnaire fournira un plan de récolement des ouvrages réalisés à la direction départementale des territoires.

La surveillance et l'entretien des ouvrages seront assurés par le pétitionnaire.

### **ARTICLE 6 – Responsabilité du permissionnaire**

Les prescriptions du présent arrêté, ainsi que la surveillance du service chargé de la police de l'eau, ne sauraient avoir pour effet de diminuer en quoi que ce soit la responsabilité du pétitionnaire, qui demeure pleine et entière, notamment en ce qui concerne les dispositions techniques mises en œuvre pour réaliser les aménagements.

### **ARTICLE 7 – Déclaration d'accident ou d'incident**

Dès qu'il en a connaissance, le pétitionnaire est tenu de déclarer au préfet, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance du 12 juin 2014 susvisée.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le pétitionnaire est tenu de prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

#### **ARTICLE 8 – CONTRÔLE**

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article 8 de l'ordonnance du 12 juin 2014 susvisée. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté. Par ailleurs, si nécessaire, le pétitionnaire met à disposition des agents chargés d'une mission de contrôle, les moyens de transport (notamment nautique) permettant d'accéder aux secteurs à l'installation/l'ouvrage/le secteur de travaux/au lieu de l'activité.

#### **ARTICLE 9 – DROIT DES TIERS**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Il appartient au pétitionnaire de se pourvoir, le cas échéant, auprès de qui de droit (collectivité locale ou particulier) pour obtenir les autorisations nécessaires à l'établissement des aménagements situés hors de sa propriété.

#### **ARTICLE 10 – CARACTÈRE DE LA DÉCISION**

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État conformément aux dispositions de l'article 7 de l'ordonnance du 12 juin 2014 susvisée.

L'autorisation est accordée pour une durée de 3 années à compter de la notification du présent arrêté.

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'autorisation unique cesse de produire effet si les travaux n'ont pas été exécutés dans un délai de 3 ans à compter de la notification du présent arrêté.

La prorogation de l'arrêté portant autorisation unique peut être demandée par le pétitionnaire avant son échéance dans les conditions fixées par l'article 21 du décret du 1er juillet 2014 susvisé.

Toute modification apportée par le pétitionnaire à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions de l'article 19 du décret du 1er juillet 2014 susvisé.

#### **ARTICLE 11 – PUBLICATION**

En application du 2° du I de l'article 24 du décret du 1<sup>er</sup> juillet 2014 susvisé et, le cas échéant, de l'article R.214-19 du code de l'environnement :

- La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'AIN dans un délai de quinze jours à compter de l'adoption de la décision ;
- Un extrait de la présente autorisation, indiquant notamment les motifs qui l'ont fondée ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette opération est soumise est affiché pendant une durée minimale d'un mois en mairie de BLYES ;
- Un dossier sur l'opération autorisée est mis à la disposition du public à la direction départementale des territoires de l'Ain, service protection et gestion de l'environnement et à la mairie de BLYES pendant deux mois à compter de la publication du présent arrêté ;
- Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation est publié par la direction départementale des territoires de l'Ain aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux diffusés dans le département de l'Ain ;
- La présente autorisation sera mise à disposition du public sur le site Internet des services de l'Etat dans l'AIN pendant une durée d'au moins 1 an.

Ces affichages et publications mentionnent l'obligation prévue au III de l'article 24 du décret du 1<sup>er</sup> juillet 2014 susvisé, de notifier à peine d'irrecevabilité, tout recours administratif ou contentieux à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la présente autorisation unique.

## **ARTICLE 12 – DÉLAI ET VOIE DE RECOURS**

I. En application de l'article 24 du décret du 1<sup>er</sup> juillet 2014 susvisé, le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de LYON :

- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance précitée, dans un délai de deux mois à compter de la dernière formalité accomplie.

II. Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I, les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, peuvent déposer une réclamation dans les conditions fixées au II de l'article 24 du décret du 1<sup>er</sup> juillet 2014 susvisé.

III. En cas de recours contentieux à l'encontre d'une autorisation unique, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier son recours à l'auteur de la décision et au titulaire de l'autorisation dans les conditions fixées au III de l'article 24 du décret du 1<sup>er</sup> juillet 2014 susvisé.

## **ARTICLE 13 – EXÉCUTION**

Le directeur départemental des territoires de l'Ain et le syndicat mixte du parc industriel de la plaine de l'Ain sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée :

- au maire de BLYES ;
- au délégué départemental de l'Ain de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes ;
- au président de la commission locale de l'eau de la Basse vallée de l'Ain.

Fait à Bourg en Bresse, le 21 mars 2017  
Le préfet,  
par délégation du préfet,  
le directeur départemental des territoires,  
pour le directeur départemental des territoires,  
la directrice adjointe,  
Signé : Ninon LEGE

01\_DDT\_Direction départementale des territoires de l'Ain

01-2017-03-15-002

Arrêté remise en service usine Raffi-Guicherd sur le Gland  
à Brégnier

**Direction départementale des territoires**

*Service Protection et Gestion de l'Environnement*

*Unité Politiques de l'Eau*

**ARRETE**  
**reconnaisant le droit d'eau de l'ancienne usine Raffi-Guicherd sur la rivière le Gland**  
**sur la commune de BREGNIER-CORDON et portant prescriptions pour la remise en service**

**Le préfet de l'Ain**

Vu la directive CE n° 2000/60 du 23 octobre 2000, dite « directive cadre sur l'eau » du parlement européen et du conseil des ministres établissant un cadre pour une politique européenne dans le domaine de l'eau ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.211-1 à L.211-7, L.214-4, L.214-6, L.214-17, L.214-18 et R.214.18 -1 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Rhône-Méditerranée approuvé par le préfet de bassin le 3 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté du 19 juillet 2013 du préfet coordonnateur de bassin Rhône-Méditerranée classant le cours d'eau le Gland en listes 1 et 2 en application de l'article L. 214-17-alinéa 2 du code de l'environnement ;

Vu le plan de gestion des risques d'inondation du bassin Rhône Méditerranée approuvé par le préfet de bassin le 7 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'organisation de la police de l'eau dans le département de l'Ain en date du 31 mai 2013 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 février 1894 autorisant et réglementant l'usage de la force hydraulique de l'usine Raffi-Guicherd sur le Gland à Bregnier-Cordon ;

Vu le procès verbal de recolement du 6 septembre 1897 constatant la bonne exécution des prescriptions de l'arrêté du 22 février 1894 ;

Vu la demande en date du 27 mai 2016 de la société GLM de remise en service de l'ancienne installation Raffi Guicherd ;

Vu l'étude de dimensionnement du dispositif de montaison prévu sur le seuil de prise d'eau établie par le bureau Grontmij et référencée FL34-E.0084/FAI d'avril 2015 ;

Vu le courriel du 24 juillet 2015 de la direction régionale de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (Onema) validant techniquement le dispositif de montaison prévu ;

Vu l'étude de dimensionnement du dispositif de dévalaison prévu sur la grille de prise d'eau établie par le bureau Oteis et référencée FL34-G.0027/FAI de mai 2016 ;

Vu le courriel du 16 septembre 2016 de la direction régionale de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (Onema) validant techniquement le dispositif de dévalaison prévu ;

Vu le rapport rédigé par le service police de l'eau en date du 17 janvier 2017 ;

Vu la lettre du 26 janvier 2017 invitant M. Le Gérant de la société GLM à se faire entendre par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST), et lui communiquant les propositions du service chargé de la police de l'eau ;

Vu l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa séance du 9 février 2017 ;

Vu la lettre recommandée du directeur départemental des territoires en date du 24 février 2017 à M. le Gérant de la société GLM, permissionnaire du droit d'eau et propriétaire actuel de l'installation et des ouvrages, l'invitant, en application de l'article 24 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, à faire part de ses observations sur le projet arrêté reconnaissant le droit d'eau de l'ancienne usine Raffi-Guicherd et portant prescriptions pour la remise en service ;

Vu l'absence de réponse de la société GLM dans le délai imparti ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 septembre 2016, portant délégation de signature à M. Gérard PERRIN, directeur départemental des territoires de l'Ain ;

Constatant que les ouvrages ne présentent pas un état de ruine avéré ;

Constatant que le niveau du seuil de prise d'eau et la hauteur de chute restant inchangés, la consistance légale du droit d'eau de 1894 ne sera pas modifiée ;

Constatant que la puissance de l'installation initiale est inférieure à 150 kw ;

Considérant que le projet de remise en service n'est pas incompatible avec les dispositions du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône Méditerranée ;

Considérant que le projet de remise en service n'est pas incompatible avec les dispositions du Plan de Gestion des Risques d'Inondation du bassin Rhône Méditerranée ;

Sur proposition de directeur départemental des territoires de l'Ain ;

## ARRETE :

### ARTICLE 1 – Reconnaissance du droit d'eau :

Le caractère autorisé avant 1919 de l'ancienne usine Raffi-Guicherd située en rive gauche du Gland en amont de la cascade de Glandieu sur la commune de BREGNIER-CORDON est reconnu.

La société GLM propriétaire des installations est le bénéficiaire de l'autorisation pour une durée illimitée.

Le bénéficiaire se conforme aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 22 février 1894 et aux prescriptions du présent arrêté.

Le débit maximum dérivable s'élève à 2,75 m<sup>3</sup>/s et la hauteur de chute brute à 4,70 m. La puissance maximale brute de l'installation s'élève à 127 kw.

La longueur du lit du Gland qui constitue la limite communale entre BREGNIER-CORDON et GROSLÉE-SAINT-BENOIT et qui est court-circuité par la dérivation s'élève à environ 70 m.

Les ouvrages autorisés rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques concernées listées dans le tableau annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
1.2.1.0	Prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe : d'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1000 m <sup>3</sup> /h ou à 5 % du débit du cours d'eau	autorisation	arrêté ministériel du 11 septembre 2003
3.1.1.0	Obstacle à la continuité écologique, entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen, annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage (autorisation )	autorisation	arrêté ministériel du 11 septembre 2015

<b>3.1.2.0</b>	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : sur une longueur inférieure à 100 m	<b>déclaration</b>	<b>arrêté ministériel du 28 novembre 2007</b>
<b>3.1.5.0</b>	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : destruction de plus de 200 m <sup>2</sup> de frayères	<b>autorisation</b>	<b>arrêté ministériel du 30 septembre 2014</b>

Le permissionnaire doit respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus.

Le présent arrêté ne vaut pas autorisation au titre de la loi sur l'eau de réaliser les travaux de remise en état de l'installation concernant le milieu aquatique qui devront faire l'objet d'un dossier au titre de la loi sur l'eau préalablement à leur exécution.

## **ARTICLE 2 – Consistance des ouvrages**

Les ouvrages associés à l'installation comportent :

- un seuil de prise d'eau en travers du Gland, identifié sous le N° 44 554 dans le référentiel des obstacles à l'écoulement (ROE) de l'Onema et dont la crête est arasée à la cote 278,85 NGF,
- une vanne de décharge en rive gauche du seuil,
- un canal d'amenée des eaux dérivées à l'usine d'une longueur de 60 m,
- une vanne d'isolement du canal et de contrôle du débit dérivé,
- une grille inclinée à l'aval du canal à l'amont immédiat de la prise d'eau de la turbine,
- une vanne de désablage en rive droite du canal, à l'amont immédiat de la grille de prise d'eau,
- un bâtiment abritant la turbine et les équipements électriques,
- une turbine avec un débit d'armement de 0,275 m<sup>3</sup>/s et un débit maximal de 2,75 m<sup>3</sup>/s,
- un dispositif de restitution des débits turbinés au Gland à l'aval immédiat du bâtiment.

## **ARTICLE 3 – Débit réservé**

Un débit réservé de 142 l/s est imposé au droit du seuil de prise d'eau sur le Gland (ROE 44554).

Ce débit réservé correspond au dixième du module du Gland, ou au débit naturel du Gland si celui-ci est inférieur.

Un échelle limnimétrique étalonnée pour la valeur du débit réservé de 142 l/s est mise en place sur le seuil de prise d'eau. La valeur de 142 l/s est lisible de façon permanente et est accessible aux services, de contrôle et aux tiers.

Ce débit réservé est dirigé intégralement dans le dispositif destiné à assurer la montaison des poissons au droit de l'obstacle.

## **ARTICLE 4 – Continuité écologique à la montaison**

Le permissionnaire établit et entretient un dispositif destiné à assurer la montaison des poissons au droit de l'obstacle constitué par le seuil de prise d'eau (ROE 44554).

Ce dispositif est une passe à poissons de type passe à pré-barrages avec communications à échancrures en V entre les 3 bassins.

La passe est réalisée conformément au dossier technique et plans annexés de l'étude Grontmij référencée FL34-E.0084/FAI d'avril 2015.

Toute modification du projet est soumise à validation préalable du service de contrôle.

La réalisation des travaux est précédée du dépôt d'un dossier au titre du code de l'environnement et débute après accord du service de police de l'eau.



## **ARTICLE 5 - Continuité écologique à la dévalaison**

Le permissionnaire établit et entretient un dispositif destiné à assurer la dévalaison des poissons au droit de la grille de prise d'eau de la turbine installée à l'aval du canal d'amenée .

Le nouveau plan de grille présente un espacement de 15 mm entre barreaux et une inclinaison de 13,7 degrés par rapport à l'horizontale. Les barreaux ont une forme hydrodynamique avec une épaisseur variable de 3 à 7 mm.

Un déversoir de dévalaison ou échancrure d'une largeur de 0,80 m et d'une profondeur de 0,30 m est aménagé en crête de grille en rive gauche. Il est alimenté par un débit de 140 l/s correspondant à 5 % du débit dérivé. Il débouche sur un canal en tôle positionné perpendiculairement au sommet de grille. Ce canal débouche sur un tobogan en tôle qui permet le retour des poissons dans le Gland.

Le dispositif de dévalaison est réalisé conformément au dossier technique et plans annexés de l'étude établie par le bureau Oteis et référencée FL34-G.0027/FAI de mai 2016.

Toute modification du projet est soumise à validation préalable du service de contrôle.

## **ARTICLE 6 - Déclaration des incidents ou accidents**

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet du présent arrêté qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ou présentant un danger pour la sécurité civile.

Dès qu'il en a connaissance, le permissionnaire est tenu, concurremment, le cas échéant, avec la personne à l'origine de l'incident ou de l'accident, de prendre ou de faire prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause du danger ou d'atteinte au milieu aquatique, évaluer les conséquences de l'incident ou de l'accident et y remédier. Le préfet peut prescrire au permissionnaire les mesures à prendre pour mettre fin au dommage constaté et en circonscrire la gravité, et notamment les analyses à effectuer.

En cas de carences et s'il y a un risque de pollution ou de destruction du milieu naturel, ou encore pour la santé publique et l'alimentation en eau potable, le préfet peut prendre ou faire exécuter les mesures nécessaires aux frais et risques des personnes responsables.

Les prescriptions résultant des dispositions du présent article ne sauraient avoir pour effet de diminuer en quoi que ce soit la responsabilité du permissionnaire, qui demeure pleine et entière tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages que leur mode d'exécution, leur entretien et leur exploitation.

Dans l'intérêt de la sécurité publique, l'administration pourra, après mise en demeure du permissionnaire sauf cas d'urgence, prendre les mesures nécessaires pour prévenir ou faire disparaître, aux frais et risques du permissionnaire, tout dommage provenant de son fait sans préjudice de l'application des dispositions pénales et de toute action civile qui pourrait lui être intentée.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

## **ARTICLE 7 : Entretien des installations**

Tous les ouvrages doivent être constamment entretenus en bon état de fonctionnement par les soins et aux frais du permissionnaire.

## **ARTICLE 8 - Accès aux installations**

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités prescrits par le présent arrêté, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

## **ARTICLE 9 - Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## **ARTICLE 10 - Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

## **ARTICLE 11 - Redevance pour prélèvement sur la ressource en eau**

Le permissionnaire effectue les déclarations auprès de l'agence de l'eau en vue du paiement de la redevance de prélèvement sur la ressource en eau en application de l'article L213-10-9 du code de l'environnement.

## **ARTICLE 12 - Clauses de précarité**

Le permissionnaire ne peut prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans les cas prévus aux articles L.211-3(1°) et L.214-4 du code de l'environnement, des mesures qui le privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant du présent arrêté.

## **ARTICLE 13 - Modifications des conditions d'exploitation en cas d'atteinte à la ressource en eau ou au milieu aquatique**

Si les contrôles réalisés mettent en évidence des atteintes aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1, et en particulier dans les cas prévus aux articles L. 211-3 (II, 1°) et L. 214-4, le préfet pourra prendre un arrêté complémentaire modifiant les conditions d'exploitation, en application de l'article R. 214-17.

## **ARTICLE 14 - Observations des règlements**

Le permissionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police, le mode de distribution et le partage des eaux, et la sécurité civile.

## **ARTICLE 15 - Cession de l'autorisation - Changement dans la destination de l'usine**

En application de l'article R214-45 du code de l'environnement, le transfert du bénéfice de l'autorisation à d'autres personnes que celle mentionnée à l'article 1 du présent arrêté, la cession définitive ou pour une période supérieure à deux ans des activités, des travaux, de l'exploitation ou de l'affectation des installations et ouvrages doivent être déclarés au préfet.

## **ARTICLE 16 - Publication et information des tiers**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture de l'Ain. Cette publication fait courir le délai de recours contentieux.

Il sera affiché dans les mairies de BREGNIER-CORDON et GROSLÉE-SAINT-BENOIT pendant une durée minimale d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé à la DDT par les maires.

Il sera mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'Etat dans l'Ain pendant une période d'un an.

## **ARTICLE 17 - Voies et délais de recours**

Ainsi que prévu aux articles L.214-10, L.516-6 et R.514-3-1 du code de l'environnement, cette décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Lyon - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03.

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux [articles L. 211-1 et L. 511-1](#) dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

### **ARTICLE 18 - Exécution**

Le directeur départemental des territoires de l'Ain, les maires de BREGNIER-CORDON et GROSLÉE-SAINT-BENOIT sont chargés de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire sera adressé pour notification à M. le gérant de la société GLM.

Copie sera transmise à :

- M. le chef du service départemental de l'Agence Française de la Biodiversité (ex ONEMA)
- M. le délégué territorial de l'Ain de l'Agence Régionale de Santé Rhône Alpes

Fait à Bourg en Bresse, le 15 mars 2017

Le préfet,  
Par délégation du préfet,  
Le directeur départemental des territoires,  
pour le directeur départemental des territoires,  
la directrice adjointe,  
Signé : Ninon LEGE

01\_Pref\_Préfecture de l'Ain

01-2017-03-17-001

Arrêté composition CDCI



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

PREFET DE L'AIN

Direction des Relations avec les Collectivités Locales  
Bureau du développement local et de  
l'Intercommunalité

## **ARRETE portant composition de la commission départementale de coopération intercommunale**

**Le préfet de l'Ain,**

Vu les articles L 5211-43 et R 5211-24 et suivants du code général de collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 mai 2014 fixant le nombre et la répartition des sièges de la commission départementale de coopération intercommunale ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 juin 2014 portant renouvellement des membres de la commission départementale de coopération intercommunale (représentants des communes, des établissements publics de coopération intercommunale et des syndicats mixtes) ;

Vu la démission de M. Alain BERTOLINO de ses fonctions de conseiller communautaire ;

Considérant qu'en cas de vacance d'un siège, celui-ci est attribué pour la durée du mandat restant à courir au premier candidat non élu figurant sur la même liste et appartenant au même collège et que par conséquent M. Alain SAUREL, vice-président de la communauté de communes Bugey-Sud, est appelée à siéger au sein de la commission ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

### **ARRETE**

**Article 1er.** - La composition de la commission départementale de coopération intercommunale est fixée comme suit :

#### **I – REPRESENTANTS DES COMMUNES – 19 sièges :**

##### **► collège des communes comptant moins de 1 482 habitants, 8 sièges :**

- Mme Gisèle BACONNIER, Maire de Monthieux
- Mme Marie-Jeanne BÉGUET, maire de Civrieux
- M. Jean-Marie CASTELLANI, maire de Rignieux-le-Franc
- M. Régis CASTIN, maire de Saint-Germain-les-Paroisses
- Mme Mireille CHARMONT-MUNET, maire d'Artemare
- M. Philippe EMIN, maire de Cormaranche-en-Bugey
- M. Claude JACQUET, maire de Chaveyriat
- Mme Ghislaine PERNOD, maire d'Oncieu

.../...

► **collège des communes comptant au moins 1 482 habitants - 7 sièges :**

- M. Ali BENMEDJAHED, maire de Chalamont
- M. Jean-Pierre CARMINATI, maire de Nantua
- M. Patrick CHAIZE, maire de Vonnas
- M. André MOINGEON, maire de Lagnieu
- M. Jacky DUTRUC, maire de Reyrieux
- M. Bernard PERRET, maire de Viriat
- M. Daniel RAPHOZ, maire de Ferney-Voltaire

► **collège des cinq communes les plus peuplées - 4 sièges :**

- M. Jean-François DEBAT, maire de Bourg-en-Bresse
- M. Daniel FABRE, maire d'Ambérieu-en-Bugey
- M. Michel PERRAUD, maire d'Oyonnax
- M. Régis PETIT, maire de Bellegarde-sur-Valserine

**II - REPRESENTANTS DES EPCI A FISCALITE PROPRE – 19 sièges :**

- M. Daniel BEGUET, conseiller communautaire de la communauté de communes de la Plaine de l'Ain
- M. Jacques BERTHOU, conseiller communautaire de la communauté de communes de Miribel et du Plateau
- M. Guy BILLOUDET, président de la communauté de communes du Pays de Bâgé et de Pont-de-Vaux
- M. Liliane BLANC-FALCON, conseillère communautaire de la communauté de communes de la Plaine de l'Ain
- M. Christophe BOUVIER, président de la communauté de communes du Pays de Gex
- M. Michel BRUNET, vice-président de la communauté d'agglomération du bassin de Bourg-en-Bresse
- M. Jean DEGUERRY, président de la communauté de communes Haut-Bugey
- M. Jean-Claude DESCHIZEAUX, président de la communauté de communes Val de Saône Centre
- M. Thierry DUPUIS, président de la communauté de communes Rives de l'Ain – Pays du Cerdon
- M. Michel FONTAINE, vice-président de la communauté d'agglomération du bassin de Bourg-en-Bresse
- M. Christophe GREFFET, président de la communauté de communes de la Veyle
- M. Bernard GRISON, président de la communauté de communes Dombes-Saône-Vallée
- M. Philippe GUILLOT-VIGNOT, président de la communauté de communes de la Côtière à Montluel
- M. Jean-Louis GUYADER, président de la communauté de communes Plaine de l'Ain
- M. Jean-Luc LUEZ, vice-président de la communauté d'agglomération du bassin de Bourg-en-Bresse
- Mme Liliane MAISSIAT, vice-présidente de la communauté de communes Haut Bugey
- M. Patrick PERREARD, président de la communauté de communes du Pays Bellegardien
- M. Alain SAUREL, vice-président de la communauté de communes Bugey Sud
- M. René VUILLEROD, président de la communauté de communes Bugey-Sud

**III - REPRESENTANTS DES SYNDICATS DE COMMUNES ET SYNDICATS MIXTES - 2 sièges :**

- M. Bernard ARGENTI, délégué du syndicat intercommunal d'énergie et de e-communication de l'Ain
- M. Henri GUILLERMIN, président du syndicat mixte Bresse-Val-de-Saône

**IV - REPRESENTANTS DU DEPARTEMENT - 5 sièges :**

- M. Damien ABAD
- M. Charles DE LA VERPILLIERE
- M. Jean-Yves FLOCHON
- Mme Catherine JOURNET
- Mme Muriel LUGA-GIRAUD

**V - REPRESENTANTS DE LA REGION – 2 sièges :**

- M. Etienne BLANC
- Mme Sylvie GOY-CHAVENT

**Article 2.** - La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres de la commission départementale de coopération intercommunale et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Bourg-en-Bresse, le 17 mars 2017

Signé le préfet,

Arnaud COCHET

01\_Pref\_Préfecture de l'Ain

01-2017-03-15-006

Arrêté maître restaurateur Laurent GAZEL





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AIN

Gex, le 15 mars 2017

Sous-Préfecture de Gex

## ARRETE PREFECTORAL

**délivrant le titre de maître-restaurateur à M. Laurent GAZEL  
gérant du restaurant «Le comptoir de Massieux» à Massieux**

Le préfet de l'Ain,

VU l'article L 121-82-2 du code de la consommation ;

VU le décret n° 2007-1359 du 14 septembre 2007 relatif au titre de maître-restaurateur, modifié par le décret n° 2015-348 du 26 mars 2015 ;

VU l'arrêté ministériel du 14 septembre 2007 relatif à l'attribution du titre de maître-restaurateur ;

VU l'arrêté ministériel du 14 septembre 2007 relatif au cahier des charges du titre de maître restaurateur ;

VU l'arrêté ministériel du 14 septembre 2007 relatif aux conditions de justifications des compétences requises pour bénéficier du titre de maître-restaurateur ;

VU l'arrêté ministériel du 17 janvier 2008 fixant la liste des organismes certificateurs aptes à réaliser l'audit externe relatif à la délivrance du titre de maître-restaurateur ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur Benoît HUBER, Sous-préfet de Gex et de Nantua ;

VU le dossier de candidature, présenté le 20 février 2017, par M. Laurent GAZEL, gérant du restaurant « Le comptoir de Massieux» situé à Massieux sollicitant le titre de maître-restaurateur ;

VU le rapport d'audit établi par l'organisme certificateur BUREAU VERITAS CERTIFICATION FRANCE SAS, le 02 janvier 2017 ;

VU l'extrait K bis du registre du commerce du 02 janvier 2017 ;

Considérant que M. Laurent GAZEL remplit les conditions prévues pour l'obtention du titre de maître-restaurateur ;

Sur proposition du sous-préfet de Gex,

**ARRETE****Article 1<sup>er</sup> :**

Le titre de maître-restaurateur est attribué à M. Laurent GAZEL, gérant du restaurant « Le comptoir de Massieux » situé Avenue Lavoisier – ZAC Parc d'activité à 01600 Massieux.

**Article 2 :**

Le titre de maître-restaurateur est délivré pour une durée de quatre ans à compter de la date du présent arrêté.

**Article 3 :**

Le présent arrêté peut être contesté par recours contentieux devant le tribunal administratif dans les deux mois de sa publication.

**Article 4 :**

Le sous-préfet de Gex est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture, notifié à M. Laurent GAZEL et dont copie sera transmise aux :

- maire de Massieux,
- directeur départemental des finances publiques,
- directeur départemental de la protection des populations
- secrétaire d'État chargé du commerce extérieur, de la promotion du tourisme et des français de l'étranger.

Pour le sous-préfet de Gex,  
Le Secrétaire Général,

Gaël ROUSSEAU

01\_Pref\_Préfecture de l'Ain

01-2017-03-20-001

Arrêté portant création du CLSV



PRÉFET DE L'AIN

Cabinet du préfet

**Arrêté préfectoral n°** **du 20 mars 2017**  
**portant création du comité local de suivi des victimes d'actes de terrorisme (CLSV)**  
**et de l'espace d'information et d'accompagnement des victimes d'actes de terrorisme**

**Le Préfet de l'Ain**

**VU** la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

**VU** le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

**VU** le décret n° 2016-1056 du 3 août 2016 portant création des comités locaux de suivi des victimes d'actes de terrorisme et des espaces d'information et d'accompagnement des victimes d'actes de terrorisme ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**VU** le décret du Président de la République du 23 août 2016 nommant Monsieur Arnaud COCHET préfet de l'Ain ;

**VU** l'instruction ministérielle du 13 avril 2016 relative à la prise en charge des victimes d'actes de terrorisme ;

**SUR** proposition du sous-préfet directeur de cabinet du préfet de l'Ain ;

**ARRETE**

**Article 1 :** Il est institué, dans le département de l'Ain, un comité local de suivi des victimes d'actes de terrorisme (CLSV), chargé d'organiser le dispositif de prise en charge des victimes de terrorisme résidant dans le département.

Le CLSV est présidé par le préfet ou son représentant.

**Article 2 :** Le CLSV est composé :

- ♦ du Procureur général près la Cour d'appel de Lyon ou son représentant désigné,
- ♦ du Procureur de la République de Bourg-en-Bresse ou son représentant désigné,
- ♦ d'un représentant de la direction départementale de la cohésion sociale,
- ♦ d'un représentant de la direction départementale de la sécurité publique,
- ♦ d'un représentant du groupement de gendarmerie départementale,
- ♦ d'un représentant de la délégation départementale de l'agence régionale de santé,
- ♦ d'un représentant de la caisse primaire d'assurance maladie,
- ♦ d'un représentant de la caisse d'allocations familiales,
  
- ♦ d'un ou plusieurs représentants des associations d'aide aux victimes conventionnées,
- ♦ d'un représentant de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre,

- ♦ de toute personnalité qualifiée dans le domaine de l'aide aux victimes.

Sur décision de son président, le CLSV peut entendre toute personne extérieure ayant une connaissance spécifique ou un intérêt particulier concernant les sujets abordés lors de ses réunions. En tant que de besoin, le CLSV peut se réunir en formation restreinte.

**Article 3 :** Le CLSV a pour mission de veiller à :

1 – la structuration du réseau des acteurs compétents pour la mise en œuvre des droits accordés aux victimes d'actes de terrorisme et pour la prise en compte de leur situation, ainsi qu'à l'élaboration et à l'actualisation régulière d'un annuaire de ces acteurs ;

2 – la transmission des données relatives au suivi des victimes d'actes de terrorisme au ministère en charge de l'aide aux victimes, dans le respect du secret médical ;

3 – l'identification des locaux susceptibles d'accueillir les victimes d'actes de terrorisme et leurs proches dans le cadre de l'espace d'information et d'accompagnement des victimes lorsqu'il est ouvert ;

4 – la résolution des difficultés portées à sa connaissance pour les situations individuelles de victimes d'actes de terrorisme ou de leurs proches bénéficiant d'une prise en charge dans le département de son ressort ;

5 – la formulation de toute proposition d'amélioration dans la prise en charge des victimes d'actes de terrorisme auprès du ministère en charge de l'aide aux victimes, notamment à l'appui du rapport transmis par l'association en charge de l'espace d'information et d'accompagnement des victimes.

**Article 4 :** Le CLSV se réunit au moins une fois par an sur convocation de son président, adressée par tout moyen. La convocation fixe l'ordre du jour de la réunion.

En cas d'attentat dans le département, une réunion du CLSV sera organisée en amont de la désactivation des dispositifs d'urgence (centre opérationnel départemental, cellule d'aide aux victimes, etc), afin d'anticiper le passage de relais.

**Article 5 :** Il est institué dans le département de l'Ain, un espace d'information et d'accompagnement des victimes, ouvert sur décision du préfet en cas d'attentat, pour les victimes résidant dans le département.

La fermeture de cet espace est décidée par le préfet lorsque le nombre de victimes résidant dans le département et la nature de leur accompagnement ne justifient plus l'ouverture de celui-ci.

**Article 6 :** Les missions principales confiées à cet espace sont :

1 – l'identification des besoins des victimes et de leurs proches ainsi que des droits mobilisables ;

2 – l'information, l'accompagnement et le suivi lors des démarches auprès des administrations et des organismes compétents, (y compris la numérisation de documents, la demande de renseignements, la mise en relation, voire l'accomplissement des formalités requises) ;

3 – une première prise en charge psychologique ;

4 – l'information relative à l'offre de soins, tout spécialement les soins psychiatriques et psychologiques ;

5 – la constitution d'un réseau des partenaires locaux impliqués dans la prise en charge des victimes d'actes de terrorisme et l'élaboration d'un annuaire de ces contacts ;

6 – la transmission au CLSV des données relatives au suivi de cette prise en charge : tableau de suivi, rapport d'activité lié à chaque ouverture de l'espace et rapport annuel d'activité.

**Article 7 :** L'association AVEMA (Aide aux victimes et médiation de l'Ain), sise Rue de la Bibliothèque à Bourg-en-Bresse, conventionnée et désignée par le Procureur de la République de Bourg-en-Bresse, est chargée d'animer et d'organiser cet espace lorsqu'il est ouvert et d'accueillir les victimes et leurs proches.

Elle veille à la composition pluridisciplinaire de l'équipe de l'espace d'information et d'accompagnement.

**Article 8 :** A l'issue de chaque période d'ouverture, l'AVEMA établit un rapport d'activité de l'espace. Ce rapport est adressé au préfet de l'Ain qui le porte à la connaissance du CLSV et le transmet, accompagné des éventuelles observations du comité, au ministre en charge de l'aide aux victimes.

Un rapport d'activité annuel est également établi.

Les données confidentielles, relatives à la prise en charge des victimes et de leurs proches, sont collectées par l'AVEMA à l'aide d'un tableau de suivi et sont transmises au comité interministériel de suivi des victimes (CISV) ou au CLSV.

**Article 9 :** Le directeur de cabinet du préfet de l'Ain est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux membres du CLSV et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain.

En présence de la secrétaire d'État  
auprès du Premier ministre  
chargée de l'Aide aux victimes

Juliette MEADEL

Le préfet

Arnaud COCHET